

Demande de renseignements no 2 du GRAME à Gazifère

Gazifère - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4113-2019, Phase 2)

I. LA STRATÉGIE TARIFAIRE PROPOSÉE POUR L'ANNÉE 2020 (SUJET C)

Mise en marché

Références

i. R-4113-2019, [B-0005](#), pages 32-33

« Pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère veillera à mettre en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfices associés à l'achat du GNR, par marché. Gazifère prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. Des efforts seront également investis afin de documenter et d'informer la clientèle et les employés à l'égard de cette nouvelle filière.

En 2020, Gazifère ne demande pas l'approbation d'un budget additionnel afin d'assurer la réalisation des activités de mise en marché du GNR. En effet, Gazifère veillera à promouvoir la filière du GNR à même le budget de communication déjà approuvé dans le cadre de la cause 2019-2020. » (Notre souligné)

ii. R-4113-2019, [C-GRAME-0009](#), page 12

« Le GRAME est préoccupé par la réallocation des ressources internes de Gazifère, en particulier advenant que la Régie autoriserait malgré tout une stratégie tarifaire qui ne socialiserait pas tous les coûts de la fourniture de GNR. En effet, ce budget de communication est nécessaire pour notamment l'atteinte des cibles en efficacité énergétique. De plus, il est clair que l'achat volontaire potentiel du GNR mobiliserait des ressources internes de Gazifère.

Le GRAME est d'avis que Gazifère doit clarifier ces enjeux et s'assurer que le budget de communication nécessaire à la promotion de ses programmes en efficacité énergétique ne sera pas affecté à la baisse par ses obligations relatives à la gestion du CER. »

iii. R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.4

« **2.4.** Veuillez indiquer s'il pourrait être dans l'intention de Gazifère de faire affaire avec des courtiers pour la revente du GNR, par exemple, de la sollicitation (porte à porte) de la clientèle résidentielle pour y adhérer.

Réponse 2.4. Gazifère ne prévoit pas avoir recours à des courtiers pour la vente du GNR. »

iv. R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.5

« **2.5.** Veuillez confirmer que si Gazifère optait pour cette option de courtiers en 2020 ou dans les années subséquentes, elle en ferait la demande à la Régie préalablement.

Réponse 2.5. Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 2.4 de la présente demande de renseignements.

Si Gazifère décidait d'avoir recours à un courtier pour la vente du GNR, elle est d'avis qu'elle n'aurait pas à obtenir une autorisation préalable de la Régie à cet effet. »

v. R-4113-2019, [C-GRAME-0009](#), pages 12-13

« Le GRAME est préoccupé par la mise en place éventuelle de courtiers pour la revente, donc de sollicitation (porte à porte) de la clientèle résidentielle pour y adhérer, considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients, mais uniquement déboursé par ces clients, ce que les clients ne comprennent pas nécessairement, alors qu'il est évidemment impossible de suivre les molécules de GNR transitant dans les tuyaux du réseau.

Concernant l'intention de Gazifère de faire affaires avec des courtiers pour la revente du GNR, Gazifère indique au GRAME ne pas prévoir avoir recours à des courtiers :

(...)

Cependant, le GRAME est préoccupé par la conclusion de Gazifère concernant cette modalité de mise en marché, à l'effet qu'elle n'aurait pas à obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour recourir à un courtier pour la vente du GNR :

(...)

Le GRAME est d'avis que la présence de courtiers, et possiblement de vente (porte à porte), n'est pas souhaitable considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients. La présence de courtier dans le secteur résidentiel est une préoccupation pour le GRAME.

Recommandation IV

Le GRAME demande à ce que les modalités de mises en marché et l'ouverture à la présence de courtiers, si elles devaient être modifiées par Gazifère en 2020, ou à une année subséquente, fasse l'objet d'une demande à la Régie à cet effet, permettant aux intervenants de se positionner sur les avantages et inconvénients, en termes d'équité envers la clientèle et en termes de coûts additionnels. »

Demandes

1.1 (Réf. i. et ii.) Veuillez indiquer si Gazifère poursuivra ses efforts de mises en marché et de promotion (communication) des programmes du PGEÉ de Gazifère, et que, la portion du budget de communication déjà approuvés cadre de la cause 2019-2020 pour les fins des programmes en efficacité énergétique ne sera pas amputée pour faire face aux besoins en matière de revente du GNR ?

1.2. (Réf. i. et ii.) Veuillez préciser quelle portion du budget de communication déjà approuvé cadre de la cause 2019-2020 sera utilisé pour les fins de revente du GNR ?

1.3. (Réf. iii., iv. et v.) Sur quelle base réglementaire Gazifère indique qu'elle n'aurait pas à obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour recourir à un courtier ? Veuillez détailler votre réponse.

II. Réponse à la DDR no 3 de la Régie

Références

i. R-4113-2019, GI-2, doc 3, Réponse à la DDR no 3 de la Régie, RDDR no 1.1

« 1.1 Veuillez préciser l'impact de la situation actuelle du COVID-19 sur la stratégie de vente de GNR de Gazifère, le cas échéant. Veuillez élaborer.

Dans ces circonstances, Gazifère serait disposée à modifier son approche de vente pour l'année 2020 afin de socialiser 100 % des coûts associés à l'achat de GNR. Cette approche a pour but de répartir, sur toute la clientèle, l'entièreté des coûts engendrés par l'achat de GNR. Dans ce contexte, Gazifère propose de traiter la disposition du compte de frais reportés dans le cadre du dossier tarifaire 2022, comme cela se fait généralement pour les comptes de frais reportés ou d'écart, soit la disposition dans l'année t+1. » (Notre souligné)

ii. R-4113-2019, GI-2, doc 3, Réponse à la DDR no 3 de la Régie, RDDR no 2.2

« 2.2 Veuillez commenter l'information présentée par SÉ-AQLPA à la référence (ii).

Réponse 2.2 :

Gazifère comprend que l'intervenant suggère une approche ajustée, fondée sur celle proposée par Gazifère. En vertu d'une telle approche, Gazifère devrait obligatoirement fixer un minimum de gaz naturel renouvelable pour ses consommateurs au minimum du règlement (actuellement 1 %). Les clients seraient par ailleurs invités à déterminer volontairement un pourcentage additionnel de GNR, s'ils le désirent.

Une telle approche offrirait l'avantage de permettre que chaque client paie sa part pour le volume minimal annuel de GNR requis par règlement, tout en permettant l'achat d'une part plus importante de GNR pour les clients souhaitant le faire. Une telle approche aurait également le bénéfice de ne pas minimiser l'impact tarifaire sur les clients non volontaires.

Une telle approche nécessiterait des modifications aux modalités d'achat et de gestion des approvisionnements de GNR de Gazifère, mais pourrait s'avérer plus performante pour l'atteinte des objectifs du Gouvernement visant le verdissement des réseaux de distribution d'énergie.

Gazifère est d'avis qu'une telle approche serait très intéressante à considérer pour les années 2021 et suivantes. Gazifère devra cependant ajuster son modèle d'approvisionnement de GNR, de gestion des comptes d'écarts ou de frais reportés et de tarification, ainsi que ses Conditions de service et Tarif, afin de permettre la mise en place d'une telle approche.

À première vue, cette solution pourrait s'avérer plus équitable eu égard à l'aspect intergénérationnel, pourrait minimiser les risques associés aux comptes de frais reportés et serait possiblement plus facile à gérer, notamment quant à la socialisation des coûts futurs, tout en éliminant l'effet d'atténuation de l'impact tarifaire sur les clients non volontaires.

En appliquant, pour l'année 2020, une approche de socialisation des coûts excédentaires du GNR par le biais d'un compte de frais reportés dont la disposition serait décidée dans le cadre du dossier tarifaire 2022, Gazifère pourrait travailler, dans les prochains mois, sur l'élaboration de modalités reflétant davantage la proposition suggérée par l'intervenant. Les ajustements apportés à la stratégie d'approvisionnement de GNR, de gestion des comptes d'écarts et de frais reportés, de tarification ainsi qu'aux *Conditions de service et Tarif*, pourraient ainsi être mis en place à compter de l'année tarifaire 2021. »

Demandes

2.1. (Réf. i.) Gazifère indique que, dans les circonstances, elle serait disposée à socialiser 100% des coûts d'achat de fourniture de GNR pour l'année 2020. Cependant, elle propose de traiter la disposition du CFR au dossier tarifaire 2022.

2.1.1. Veuillez confirmer que Gazifère propose de disposer les coûts d'achat de GNR de l'année 2020 en 2022, malgré que les coûts d'achat soient déjà connus dans l'hypothèse d'une socialisation à 100%.

2.1.2. Veuillez élaborer sur la possibilité de disposition des coûts d'achat de GNR de 2020 dès le dossier tarifaire 2021.

2.2. (Réf. ii.) Veuillez confirmer que l'approche proposée implique une socialisation complète des coûts d'achat de fourniture de GNR qui sont visés par le règlement et que seuls les achats excédentaires au pourcentage visé par le règlement seraient offerts en achat volontaire.

2.3. (Réf. ii.) Une socialisation complète implique, par elle-même, une répartition des coûts en fonction de la consommation de chaque client. Par conséquent, veuillez expliquer en quoi cette nouvelle approche diffère de la socialisation complète **dans le cadre d'achat de GNR correspondant aux pourcentages requis par le règlement**. Est-ce que cette approche diffère de la socialisation complète uniquement lors d'achat de GNR au-delà du pourcentage exigé par le règlement ? Veuillez expliquer.